

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La demande de M. Mohamed Salah MOXRANI sera soumise à l'enquête de quinze jours, prévue à l'article 13 du décret susvisé du 5 août 1953 (2 rabia II 1351).

ART. 2. — Un avis sera affiché :

- 1° au Gouvernorat de Bizerte;
- 2° aux Municipales de Bizerte et Mateur;
- 3° dans les centres de Bizerte et Mateur.
- 4° dans les différents marchés du Gouvernorat.

Il fera connaître au public, que l'enquête est ouverte du 17 novembre 1958 au 1^{er} décembre 1958; que les intéressés peuvent prendre connaissance du dossier, déposé au Gouvernorat, tous les jours, vendredis après-midi, dimanches et jours fériés exceptés, de 9 h. à 11 h. et de 15 h. à 17 h., et consigner leurs observations sur le registre annexé au dossier.

Tunis, le 25 octobre 1958.

*Le Secrétaire d'Etat au Commerce
et à l'Industrie,*

AZEDINE ABBASSI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

NOMINATIONS

Par arrêté des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Industrie du 11 novembre 1958 (28 rabia II 1378) :

MM. Othman Kechrid, Chef du Service de l'Enregistrement au Secrétariat d'Etat aux Finances et Sliman Agha, Directeur de la Chambre de Commerce de Tunis, sont nommés, en qualité d'Administrateurs représentant l'Etat Tunisien au sein du Conseil d'Administration de la Société Tunisienne de l'Air « Tunis-Air », en remplacement, respectivement, de MM. Dupuy Robert et Kherredine Azouz.

CODE DE LA ROUTE

Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie du 30 juillet 1958 (13 moharem 1378), valable du 16 juillet 1958 au 15 juillet 1959, MM. Mustapna, Ali, El Adjmi et Mohamed ben Kadder El Memmi, domiciliés à Djemmal, sont autorisés à organiser un service public régulier de transports en commun de personnes entre Djemmal et différents marchés de la région, définis au cahier des charges.

Par arrêté du Secrétaire d'Etat au Commerce et à l'Industrie du 18 octobre 1958 (5 rabia II 1378) valable du 10 octobre 1958 au 9 octobre 1959, la Société « Transports Tunisiens de Bou-Arada », domiciliée à Bou-Arada, est autorisée à organiser un service public régulier de transport en commun de personnes entre Bou-Arada et divers centres de la région, définis au cahier des charges.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

EXPROPRIATIONS

Décret n° 58-305 du 12 novembre 1958 (29 rabia II 1378) portant expropriation de plusieurs parcelles de terre agricole, sises dans la Basse Vallée de la Médjerda, et appartenant à la « Société des Olivettes de Maïana ».

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1939 (17 moharem 1358), réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 58-63 du 11 juin 1958 (23 doul kaada 1377), sur la réforme agraire dans la Basse Vallée de la Médjerda, et notamment son article 4;

Vu la loi n° 58-76 du 9 juillet 1958 (21 doul hidja 1377), portant organisation de l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Médjerda, et notamment son article 3;

Considérant que la contribution due par la Société des Olivettes de Maïana, pour se libérer, en partie, de sa dette envers l'Etat, pour des investissements publics effectués en vue de permettre l'irrigation de la Basse Vallée de la Médjerda, a été fixée par arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 29 août 1958 (13 safar 1378), et qu'un délai de un mois lui a été imparti pour l'accomplissement de ces obligations;

Attendu que la dite société s'est refusée à s'acquitter de sa contribution dans les délais et conditions fixés par l'arrêté précité;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat aux Finances et à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont expropriées, sans indemnité, au profit de l'Etat, par application de l'article 3 de la loi précitée n° 58-63 du 11 juin 1958 (23 doul kaada 1377), et affectées en pleine propriété à l'O.M.V.V.M., par application de l'article 4 de la loi précitée n° 58-76 du 9 juillet 1958 (21 doul hidja 1377), les parcelles de terre nue, d'une superficie totale de 82 ha. 87 ares 99 centiares, appartenant à la Société des Olivettes de Maïana, objet des titres fonciers n° 90.625 et 90.626, telles qu'elles sont figurées et délimitées sur le plan annexé au présent décret.

La superficie ainsi expropriée représente la contribution de la dite Société sur les terres nues, relevant des dits titres fonciers, telle qu'elle a été établie par application de l'article 2 de la loi susvisée n° 58-63 du 11 juin 1958 (23 doul kaada 1377).

ART. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou pourraient grever le dit immeuble.

ART. 3. — L'expropriation est déclarée urgente. La prise de possession interviendra dès la publication du présent décret.

ART. 4. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et le Président Directeur Général de l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Médjerda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 12 novembre 1958 (29 rabia II 1378).

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

Décret n° 58-306 du 12 novembre 1958 (29 rabia II 1378) portant expropriation de plusieurs parcelles de terre agricole, sises dans la Basse Vallée de la Médjerda, et appartenant à la Société dite « Omnium Immobilier Tunisien ».

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1939 (17 moharem 1358), réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 58-63 du 11 juin 1958 (23 doul kaada 1377), sur la réforme agraire dans la Basse Vallée de la Médjerda, et notamment son article 4;

Vu la loi n° 58-76 du 9 juillet 1958 (21 doul hidja 1377), portant organisation de l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Médjerda, et notamment son article 3;

Considérant que la contribution due par la Société dite « Omnium Immobilier Tunisien » pour se libérer, en partie, de sa dette envers l'Etat, pour des investissements publics, effectués en vue de permettre l'irrigation de la Basse Vallée de la Médjerda, a été fixée par

arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 29 août 1958 (13 safar 1378), et qu'un délai de un mois lui a été imparti pour l'accomplissement de ces obligations;

Attendu que la dite société s'est refusée à s'acquitter de sa contribution dans les délais et conditions fixés par l'arrêté précité;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat aux Finances et à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont expropriées, sans indemnité, au profit de l'Etat, par application de l'article 3 de la loi précitée n° 58-63 du 11 juin 1958 (23 doul kaada 1377), et affectées en pleine propriété à l'O.M.V.V.M., par application de l'article 4 de la loi précitée n° 58-76 du 9 juillet 1958 (21 doul hidja 1377), les parcelles de terre nue d'une superficie totale de 296 ha 99 ares 12 centiares, appartenant à la Société dite « Omnium Immobilier Tunisien », objet des titres fonciers n° 6.278, 15.070 et 16.459, telles qu'elles sont figurées et délimitées sur le plan annexé au présent décret.

La superficie ainsi expropriée représente la contribution de la dite Société sur les terres nues, relevant des dits titres fonciers, telle qu'elle a été établie par application de l'article 2

de la loi susvisée n° 58-63 du 11 juin 1958 (23 doul kaada 1377).

ART. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou pourraient grever le dit immeuble.

ART. 3. — L'expropriation est déclarée urgente. La prise de possession interviendra dès la publication du présent décret.

ART. 4. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et le Président Directeur Général de l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Mejerda, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 12 novembre 1958 (29 rabia II 1378).

Pr le Président de la République Tunisienne

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

et par délégation,

BAHI LADGHAM.

DEFENSE ET RESTAURATION DES SOLS

Arrêté des Secrétaires d'Etat aux Finances et à l'Agriculture du 3 novembre 1958 (20 rabia II 1378) fixant les conditions d'attribution d'avances et de subventions de l'Etat, en exécution du décret du 6 octobre 1949 (13 doul hidja 1368) relatif à la défense et à la restauration des sols.

Les Secrétaires d'Etat aux Finances et à l'Agriculture,

Vu le décret du 30 juillet 1936, (8 safar 1355), portant organisation des groupements d'intérêt hydraulique;

Vu le décret du 6 octobre 1949 (13 doul hidja 1368) relatif à la défense et à la restauration des sols et notamment ses articles 10 et 11, tel qu'il a été modifié par le décret du 29 mars 1956 (16 chaabane 1375).

Vu le décret du 15 mars 1951 (6 djoumada II 1370) relatif aux Associations Syndicales de propriétaires;

Vu l'arrêté du 23 août 1951 (20 doul kaada 1370) relatif aux conditions d'attribution d'avances de l'Etat en exécution du décret du 6 octobre 1949 (13 doul hidja 1368).

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Les Associations Syndicales de propriétaires, les associations d'intérêt collectif, les groupements coopératifs et les particuliers qui entreprennent des travaux de défense et de restauration des sols, peuvent recevoir des subventions et des avances remboursables sur les crédits prévus à cet effet au Budget, dans les conditions ci-après :

ART. 2. — Le taux des avances et subventions est fixé dans les différents cas par le tableau ci-dessous :

	MONTANT DE LA DEPENSE POUR LA TOTALITÉ DE LA PROPRIÉTÉ	MOYEN D'EXÉCUTION	SUBVENTION	AVANCE	AUTO- FINANCE- MENT
Membre d'une Association syndicale ou d'une Association d'intérêt collectif..	Tranche inférieure ou égale à 300 dinars.....	Main	70 %	30 %	—
		Machine ...	50 %	50 %	—
	Tranche comprise entre 300 et 3.000 dinars..	Main	40 %	60 %	—
		Machine ...	30 %	70 %	—
	Tranche, au-dessus de 3.000 dinars.....	Main	20 %	40 %	40 %
		Machine ...	10 %	30 %	60 %
Particulier effectuant lui-même les travaux.....	Tranche inférieure ou égale à 300 dinars.....	Main	70 %	—	30 %
		Machine ...	30 %	—	70 %
	Tranche comprise entre 300 et 3.000 dinars.	Main	40 %	—	60 %
		Machine ...	20 %	—	80 %
	Tranche au-dessus de 3.000 dinars.....	Main	20 %	—	80 %
		Machine ...	10 %	—	90 %
Particulier.....	Tranche inférieure ou égale à 300 dinars.....	Machine ...	50 %		50 %
	Tranche comprise entre 300 et 3.000 dinars..	Machine ...	30 %		70 %
	Tranche au-dessus de 3.000 dinars.....	Machine ..	10 %		90 %
Groupement coopératif....		Main	80 %	20 %	
		Machine ...	60 %	40 %	